

LE MANDATAIRE EN ETABLISSEMENT

- Le mandataire en établissement assure la protection juridique des majeurs qui sont :
 - - **Soit placés en EHPAD**
 - ,Il s'agit donc de personnes âgées que l'état de dépendance et de perte d'autonomie ne permet plus de vivre à domicile.
 - **Soit placés en Etablissement de soins psychiatriques**
 - Il s'agit donc de personnes hébergées pour une durée plus ou moins longues, qu'il convient d'accompagner pour une reprise d'autonomie complète.



- Ce double contexte démographique et social nous renvoie de plus en plus à la « **Protection de la Personne** » principale innovation de la loi de 5 mars 2007.
- Le but étant de retrouver son autonomie, ou a être accompagné dans une fin de vie.



La « protection de la personne » prend donc ici toute sa dimension, et s'inscrit dans un champs d'action plus vaste, en considérant la personne dans ce qu'elle a , dans ce qu'elle est et ce qu'elle fait.

Chaque histoire est unique.

, « bien connaître la personne » et « l'accompagner » de façon personnalisée, permet de répondre au mieux à certaines situations, chaque fois différentes, le plus souvent dans l'urgence, dans le respect de ses droits et de sa liberté



- Bien entendu, la gestion des biens est une dimension à ne pas négliger, car c'est bien un outil qui va permettre d'améliorer une situation, mais la protection de la personne s'inscrit tout naturellement dans notre gestion tutélaire.



ACCOMPAGNEMENT AU PLUS PRES

- **De part son appartenance à l'établissement, le MJPM en établissement constitue une « valeur ajoutée pour le majeur et pour l'établissement.**
- Pour le majeur
 - sa proximité
 - Sa disponibilité qui permettent de régler des situations d'urgence
 - Sa connaissance de la personne âgée et du milieu médico-social
 - Sa collaboration active avec l'équipe de soins qui permet un suivi personnalisé pour tout ce qui touche le bien être du majeur

Pour l'établissement

- Maillon de plus dans une équipe pluridisciplinaire
- Un service supplémentaire pour les personnes hébergées et leur famille



GESTION FINANCIÈRE

Assujetti à la comptabilité publique, le MJPM ne peut disposer du carnet chèque, carte bleue du MP ou autres moyens de paiement.

De la même manière il ne peut manipuler de numéraire.

Le MJPM est ordonnateur des recettes et des dépenses le comptable effectue les opérations et en contrôle la régularité comptable mais ne peut intervenir en opportunité sur la gestion.

Le numéraire est effectué par le régisseur de l'établissement sur instructions du MJPM



EMOLUMENTS

- En ce qui concerne la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure, définis par décret, celle-ci n'est effectuée **UNIQUEMENT** qu'en fonction des ressources de la personne protégée, sans aucune prise en charge par la collectivité publique, en cas d'insuffisance.
- De sorte qu'un grand nombre de mesures, notamment les personnes à l'Aide Sociale, sont exercées à titre gratuit.



SUIVI TOTAL

- Le MJPM en établissement est seul.
- A l'instar de nos collègues du privé, nous assurons dans sa totalité le suivi du dossier d'un majeur, y compris dans les actes les plus simples de gestion administratif.



Toutes nos actions doivent viser à :

- Constituer un repère et un lien avec la vie
- Respecter la dignité et la personnalité de chacun
- Faire respecter ses droits fondamentaux
- Avoir le respect de l'autre dans sa différence



CONCLUSION

*Protéger n'est pas surprotéger,
aider n'est pas contraindre ou exercer
un pouvoir coercitif sur l'autre.*

*« La finalité de la protection n'est pas de
diminuer, mais de grandir un sujet qui,
laissé seul, sans aide, avec les
instruments du droits commun, serait
relégué en hors caste.*

